Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE

RYDGE CONSEIL SAS
(APPORTEUSE)

ET

SOCIETEX SAS
(SOCIETE BENEFICIAIRE)

EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2026

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE :

1. **Rydge Conseil**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tour Trinity, 1bis place de la Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 309 490 RCS Nanterre (« **Rydge Conseil** » ou l' « **Apporteuse** »), représentée par King BidCo S.P.E.C, elle-même représentée par Monsieur Jérôme Kieffer,

D'UNE PART,

ET

2. **Societex**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 140 075 RCS Paris (« **Societex** » ou la « **Société Bénéficiaire** »), représentée par Adviso Partners, elle-même représentée par Bertrand Thimonier SARL, elle-même représentée par Monsieur Bertrand Thimonier,

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

A. Rydge Conseil et Societex font toutes les deux partie du groupe Rydge. Dans le cadre d'un projet global de réorganisation des activités du groupe Rydge, il est envisagé de placer l'Activité (telle que définie à l'article 1.3) au sein de Societex afin de faire de cette dernière la nouvelle société pivot du métier M&A du groupe Rydge.

B. Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de Rydge Conseil a été dûment informé et consulté sur le projet d'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) le 29 octobre 2026.

C. Les Parties ont ainsi décidé de conclure le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») portant sur l'apport de l'Activité par Rydge Conseil à Societex en décidant de soumettre cet apport au régime juridique des scissions (l' « **Apport** »).

D. Pour les besoins du présent Traité, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué dans le corps du Traité, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

1. PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

1.1 Présentation des sociétés concernées

1.1.1 L'Apporteuse

Rydge Conseil est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. Sa durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 20 septembre 2021, prend fin le

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

20 septembre 2120.

Son capital social s'élève à 26.673.252,76 euros. Il est divisé en 50.326.892 actions intégralement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 26.314.619 actions de préférence de catégorie 1, et
- 24.012.273 actions de préférence de catégorie 2.

Rydge Conseil n'a émis aucune valeur mobilière (certificat d'investissement, obligation ordinaire, convertible ou échangeable, ou autre valeur mobilière composée, etc.) donnant droit à l'attribution, à tout moment ou à terme, d'actions, autre que les actions qui composent son capital social.

Rydge Conseil clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Rydge Conseil a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

  Elle peut notamment, le cas échéant, sous le contrôle ou avec l'agrément des autorités ou instances ordinales ou professionnelles, prendre des participations financières dans des sociétés prévues par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 dans les conditions prévues par cette ordonnance et ses décrets d'application.

- Elle peut réaliser des prestations de conseil et de formation dans le champ de ses compétences auprès des entreprises comme des administrations publiques et des élus dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'expert-comptable ;

- Et, d'une manière générale, elle peut effectuer toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation et son développement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer.

Monsieur Florent Burtin et Monsieur Yannis Giraud sont respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant de l'Apporteuse.

1.1.2 La Société Bénéficiaire

Societex est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 26 novembre 2008 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans venant à échéance le 26 novembre 2107.

Son capital social s'élève à 222.750 euros. Il est, à la date des présentes, divisé en 1.113.750 actions de 0,20 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

La Société Bénéficiaire n'a émis aucune valeur mobilière (certificat d'investissement, obligation ordinaire, convertible ou échangeable, ou autre valeur mobilière composée, etc.) donnant droit à l'attribution, à tout moment ou à terme, d'actions, autre que les actions ordinaires qui composent son capital social.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans les statuts de la Société Bénéficiaire.

Societex clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La Société Bénéficiaire a pour objet social, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Tous services relatifs aux transactions sur fonds de commerce, l'étude et la réalisation des regroupements inter-entreprises incluant le diagnostic, l'évaluation des sociétés et le conseil de direction ;
- Le conseil de gestion, la prestation de services, l'ingénierie, la franchise et la gestion des marques ;
- Toutes prises de participation dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- La gestion de ces participations ;
- La mise en œuvre à cet effet de tout moyen existant actuellement ou pouvant exister ultérieurement ;
- Tous conseils en matière de direction et de gestion ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

La société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

La société Forvis Mazars SAS (318 610 623 RCS Rouen) est le commissaire aux comptes titulaire de la Société Bénéficiaire.

1.2 Liens juridiques entre l'Apporteuse et la Société Bénéficiaire

1.2.1 Liens en capital

L'Apporteuse détient indirectement 70% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la date des présentes.

Par conséquent, l'Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont sous contrôle commun au regard des dispositions du Plan Comptable Général (notamment en ses articles 710-1 à 770-2) tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023.

1.2.2 Dirigeants communs

L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

1.3 Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Dans le cadre d'un projet global de réorganisation des activités du groupe Rydge, il est envisagé de faire de Societex la nouvelle société regroupant le métier M&A du groupe Rydge. A cet effet, l'Apporteuse envisage d'apporter à la Société Bénéficiaire l'intégralité de son activité de fusions-acquisitions, c'est-à-dire l'ensemble des activités en fusions-acquisitions exercées par l'Apporteuse, incluant notamment les prestations de conseil relatives aux opérations d'acquisitions, de cessions, de rapprochement, de restructuration, de levée de fonds, de financement et plus généralement toutes les prestations et activités accessoires et complémentaires (l' « **Activité** »).

L'Activité constitue une branche complète et autonome d'activité.

1.4 Adoption du régime juridique des scissions

Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties sont convenues de placer l'Apport sous le régime juridique des scissions. L'Apport sera donc régi par les dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce et par les stipulations du Traité.

En conséquence, l'Apport emportera transmission universelle au profit de la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments actifs et passifs composant l'Activité et, en conséquence, tout élément omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteuse qui se rattacherait, sans doute possible, à l'Activité, sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ni modification de sa rémunération, à l'exception des éléments qui auraient été expressément exclus par les Parties aux termes du Traité.

Les Parties précisent par ailleurs qu'elles entendent déroger expressément aux dispositions de l'article L. 236-25 du Code de commerce et exclure toute solidarité entre elles au titre du passif de l'Activité. Par conséquent, les éléments de passif transmis au résultat de l'Apport seront exclusivement et intégralement à la charge de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, les Parties ont décidé de ne pas faire désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport et Afynéo Audit et Expertise a été désignée en qualité de commissaire aux apports, par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 18 novembre 2026.

1.5 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été déterminées sur la base (i) d'une situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse au 30 septembre 2026 et (ii) d'une situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire au 30 septembre 2026.

La situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse au 30 septembre 2026, jointe en **Annexe 1.5(a)**, a permis d'établir une situation comptable de l'Activité objet de l'Apport au 30 septembre 2026. Cet état comptable de l'Activité objet de l'Apport figure en **Annexe 1.5(b)** du Traité.

Chaque Partie tiendra les éléments visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce à la disposition de son associé unique à son siège social.

1.6 Date de réalisation de l'Apport

L'Apport sera réalisé à la date à laquelle les conditions suspensives prévues à l'article 7 ci-dessous auront été satisfaites (la « **Date de Réalisation** »).

Nonobstant ce qui précède, l'Apport aura un effet rétroactif, au plan fiscal et comptable, au 1er octobre

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

2026 en application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations afférentes aux éléments transmis au titre de l'Apport réalisées par l'Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, qui supportera seule les résultats de l'exploitation des éléments transmis. Figurera parmi ces résultats actifs et passifs, en application de l'effet rétroactif mentionné ci-dessus, le montant de toutes les charges et produits qui auraient été versés ou reçus par la Société Bénéficiaire si l'Apport était intervenu au 1er octobre 2026.

1.7 Méthode d'évaluation de l'Apport

Comme indiqué à l'article 1.2.1 ci-dessus, l'Apport est réalisé entre deux sociétés sous contrôle commun, au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général. L'Apport n'aura pas pour effet d'entrainer un changement de contrôle de la Société Bénéficiaire. En conséquence, l'Apport sera réalisé à la valeur nette comptable.

En revanche, l'évaluation de la rémunération de l'Apport a été réalisée sur la base de la valeur réelle de l'Activité et de la Société Bénéficiaire, comme indiqué à l'article 5 ci-dessous.

2. DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

L'Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, tous les éléments d'actif et de passif, droits, contrats et valeurs y afférents, énumérés ci-dessous et constituant l'Activité, elle-même constitutive d'une branche complète et autonome d'activité.

L'Apport est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives stipulées ci-après à l'article 7, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, seront compris dans le patrimoine de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, comme il est dit ci-dessus ; et

- du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine de l'Activité qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs compris dans l'Activité, ainsi que, le cas échéant, des engagements hors bilan qui y sont attachés, seront, sauf stipulation contraire, transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

2.1 Actifs inclus dans l'Apport

2.1.1 Actif immobilisé

- Les immobilisations incorporelles suivantes relatives à l'Activité :

  (a) le fonds de commerce et la clientèle attachés à l'Activité ;

  (b) le droit de se dire successeur de l'Apporteuse dans l'exploitation de l'Activité ;

  (c) tous les documents administratifs, commerciaux, industriels ou techniques nécessaires à l'exploitation de l'Activité, toutes les archives, les pièces de comptabilité, les registres et, plus généralement, tout document, de quelque nature et sur quelque support qu'il soit, détenu par l'Apporteuse et afférent à l'Activité ;

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

(d) le bénéfice et la charge de tous accords, conventions et engagements conclus ou pris par l'Apporteuse en vue de l'exploitation de l'Activité, notamment avec ses fournisseurs, prestataires de services, clients, partenaires et toute autre personne ou entité, en ce compris les conventions de services existant entre l'Apporteuse et ses filiales, lesquelles seront ajustées pour tenir compte de la réalisation de l'Apport ;

(e) l'ensemble des contrats de travail en cours des salariés de l'Apporteuse affectés à l'Activité (dont la liste indicative et anonymisée figure en **Annexe 2.1.1(e)**, étant précisé que la liste est amenée à évoluer dans le cours normal des affaires en fonction des éventuels départs et embauches jusqu'à la Date de Réalisation) (les « **Salariés Transférés** ») ;

(f) les créances directement rattachées à l'Activité ; et

(g) le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'Activité ainsi que l'ensemble de la documentation et des données y afférent.

	BRUT	AMORTISSEMENTS, PROVISIONS	NET
Concessions, brevets et droits similaires	0€	0€	0€
Autres immobilisations incorporelles	0€	0€	0€
TOTAL immobilisations incorporelles	**0€**	**0€**	**0€**

- Les immobilisations corporelles suivantes relatives à l'Activité :

	BRUT	AMORTISSEMENTS, PROVISIONS	NET
Installations techniques, matériels et outillage	22.112,30€	3.685,38€	18.426,92€
Autres immobilisations corporelles	0€	0€	0€
TOTAL immobilisations corporelles	**22.112,30€**	**3.685,38€**	**18.426,92€**

- Les immobilisations financières :

	BRUT	AMORTISSEMENTS, PROVISIONS	NET
Prêts	0€	0€	0€
Autres immobilisations financières	0€	0€	0€
TOTAL immobilisations financières	**0€**	**0€**	**0€**

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

2.1.2 Actif circulant

	BRUT	PROVISIONS	NET
Créances clients et comptes rattachés	1.961.007,79€	185.316,25€	1.775.691,54€
Factures à établir	720.240,41€	0€	720.240,41€
Charges constatées d'avance	0€	0€	0€
Disponibilités	209.000,00€	0€	209.000,00€
TOTAL Actif circulant	**2.890.248,20€**	**185.316,25€**	**2.704.931,95€**

2.1.3 Total « actif »

	BRUT	AMORTISSEMENTS, PROVISIONS	NET
TOTAL de l'actif apporté	**2.912.360,50€**	**189.001,64€**	**2.723.358,86€**

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans le cas où, à la suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif de l'Apporteuse nécessaires à l'exploitation de l'Activité n'auraient pas été mentionnés dans le Traité ou ses annexes, ces droits et biens seraient néanmoins réputés la propriété de la Société Bénéficiaire, à laquelle ils seront transmis de plein droit par l'effet de l'Apport.

2.2 Passifs pris en charge au titre de l'Apport

L'Apport comprend l'ensemble des passifs exclusivement attachés à l'Activité tels que décrits aux présentes :

2.2.1 Provisions pour risques et charges

Provisions pour charges	33.546,66€
TOTAL provisions pour risques et charges	**33.546,66€**

2.2.2 Dettes

Emprunts et dettes financières divers	0€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	127.304,82€
Dettes fiscales et sociales	1.121.016,97€
Produits constatés d'avance	491.485,05€
TOTAL dettes	**1.739.806,84€**

2.2.3 Total « passif »

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

TOTAL du passif pris en charge :	**1.773.353,50€**

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif indiqué ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge toutes les obligations qui ont pu être contractées par l'Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de l'Activité et, notamment, les avals, cautions, garanties et les autres engagements donnés par l'Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de l'Activité.

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans le cas où, à la suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments de passifs de l'Apporteuse ne se rattachant pas à l'exploitation de l'Activité auraient été mentionnés dans le Traité ou ses annexes, ces passifs seront néanmoins réputés ne pas avoir été transférés à la Société Bénéficiaire.

2.3 Détermination de l'actif net apporté

Total des actifs inclus dans l'Apport	2.723.358,86€
Total des passifs pris en charge au titre de l'Apport	1.773.353,50€
Actif net apporté	**950.005,36€**

2.4 Origine de propriété des biens apportés

Les éléments d'actif apportés sont la propriété de l'Apporteuse pour les avoir acquis ou constitués et développés.

2.5 Actifs et passifs exclus de l'Apport

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, les Parties conviennent que sont expressément exclus de l'Apport, les actifs et passifs de l'Apporteuse se rapportant à ses activités autres que l'Activité.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La Société Bénéficiaire deviendra, sur le plan juridique, propriétaire des actifs apportés et débitrice des passifs transférés à la Date de Réalisation de l'Apport. Toutefois, compte tenu de l'effet rétroactif de l'Apport, celle-ci sera réputée avoir eu la jouissance des biens apportés depuis la Date d'Effet.

Par conséquent, toutes les opérations afférentes à l'Activité réalisées par l'Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, tant en ce qui concerne l'actif que le passif relatif à cette branche complète et autonome d'activité, seront intégralement prises en charge par la Société Bénéficiaire.

Tous les biens et tous les droits corporels et incorporels et, notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes les recettes et tous les profits afférents à l'Activité et acquis par l'Apporteuse appartiendront à la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet de l'Apport. Corrélativement, tous les frais, charges et dépenses afférents à l'Activité engagés par l'Apporteuse à compter de la Date d'Effet seront supportés par la Société Bénéficiaire.

4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est effectué sous les charges et conditions suivantes, que la Société Bénéficiaire et l'Apporteuse s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne :

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

4.1 La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés décrits à l'article 2.1 ci-dessus et dans l'état et la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers.

4.2 L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire du passif apporté décrit à l'article 2.2 ci-dessus, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de l'Apport. Il est précisé, en tant que de besoin, que le montant du passif apporté indiqué ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des créanciers de l'Activité qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

4.3 La Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif objet de l'Apport, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et de l'exécution de toutes les conditions attachées à ce passif. A ce titre, elle sera débitrice des créanciers de l'Activité aux lieu et place de l'Apporteuse, sans novation à leur égard. En conséquence, le présent Apport ne fait l'objet d'aucune garantie, à l'exception des stipulations de l'article 6 ci-dessous.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

4.4 La Société Bénéficiaire sera, à la Date de Réalisation, purement et simplement substituée à l'Apporteuse dans les charges et obligations afférentes à l'Activité. Elle supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts et toutes les taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux actifs apportés et/ou à leur exploitation qui seraient exigibles ou dus à compter de la Date d'Effet.

L'Apporteuse transmettra sans délai à la Société Bénéficiaire tout avis d'imposition, de mise en recouvrement ou tout rappel qui lui sera adressé à compter de la Date de Réalisation et relatif au passif transféré au titre de l'Apport.

4.5 La Société Bénéficiaire sera, à la Date de Réalisation, substituée dans le bénéfice de toutes les conventions incluses dans le périmètre de l'Apport et en cours de validité à cette date, conclues par l'Apporteuse avec des tiers. En conséquence, la Société Bénéficiaire en assumera l'intégralité des charges et obligations et fera son affaire de l'obtention de tous consentements de tiers qui s'avéreraient nécessaires pour la poursuite de celles de ces conventions contenant une clause exigeant ce consentement en cas d'apport partiel d'actifs.

4.6 La Société Bénéficiaire souscrira, à compter de la Date de Réalisation, l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour les besoins de l'Activité. En conséquence, la Société Bénéficiaire paiera à compter de cette date toutes primes et supportera toutes franchises liées à ces polices d'assurance.

4.7 La Société Bénéficiaire assumera les engagements hors bilan et bénéficiera de ceux reçus par l'Apporteuse relativement à l'Activité, à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des tiers afin que tous les cautionnements, avals ou garanties consentis par l'Apporteuse avant la Date de Réalisation et relatifs à l'Activité soient formellement repris à son nom jusqu'à la complète exécution des obligations contractuelles faisant l'objet de ces cautionnements, avals ou garanties.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Il est expressément convenu entre les Parties que si un tiers mettait en jeu des cautionnements, avals ou garanties consentis par l'Apporteuse -ou consentis par des tiers pour le compte de l'Apporteuse- pour les besoins de l'exploitation de l'Activité, la Société Bénéficiaire rembourserait sans délai l'Apporteuse de toutes sommes que cette dernière pourrait être amenée à verser à ce titre.

4.8 La Société Bénéficiaire se conformera à l'intégralité des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages relatifs au type d'exploitation auquel les biens et droits objets de l'Apport sont affectés. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention et/ou du renouvellement de toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires pour exploiter l'Activité, le tout à ses risques et périls.

4.9 La Société Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse dans toute action contentieuse, tant en demande qu'en défense, dans toute procédure de redressement ou dans toute réclamation amiable relative à tout élément transféré au titre de l'Apport, mais n'ayant pas encore été définitivement résolue à la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire bénéficiera ou supportera seule toutes les conséquences découlant de ces procédures.

Toutes les conséquences des litiges et réclamations afférents aux éléments apportés, dont la cause est antérieure à la Date de Réalisation ou relatifs aux prestations réalisées par l'Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation, mais pour lesquels une demande de règlement amiable ou contentieuse est émise postérieurement à cette date seront supportées dans leur intégralité par la Société Bénéficiaire.

4.10 La Société Bénéficiaire accomplira, à ses frais, tous enregistrements et toutes formalités et dépôts qui s'avèreraient nécessaires afin de transférer, à son nom, les actifs apportés et de rendre l'Apport opposable aux tiers. Elle paiera en conséquence toutes les charges et redevances pouvant être dues à ce titre.

4.11 Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble des salariés affectés à l'Activité à la Date de Réalisation (sous réserve, le cas échéant, pour les salariés protégés, de l'autorisation préalable de l'inspection du travail). La Société Bénéficiaire sera subrogée dans l'intégralité des droits et obligations de l'Apporteuse vis-à-vis des Salariés Transférés. La Société Bénéficiaire supportera toutes les charges relatives à ces contrats de travail et, notamment, tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces (congés payés, RTT, primes variables, etc.) et toutes les charges sociales et fiscales afférentes à ces contrats.

4.12 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteuse s'oblige (i) à continuer de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, (ii) à ne prendre aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante - autres qu'au titre des opérations prévues à l'article 7, et (iii) à ne procéder à aucun acte de disposition des biens et droits apportés - autres qu'au titre de l'article 7, sans l'assentiment préalable de la Société Bénéficiaire, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération d'Apport projetée.

L'Apporteuse s'engage à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes, autrement qu'au titre des opérations de l'article 7.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

4.13 L'Apporteuse fournira à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui apportera tous concours utiles en vue d'assurer la transmission des actifs et passifs apportés et le plein effet de l'Apport.

L'Apporteuse fera établir, à la première demande de la Société Bénéficiaire, tous actes complémentaires, réitératifs, confirmatifs ou modificatifs de l'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 Méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport est déterminée à partir de la valeur réelle de l'Activité et de celle de la Société Bénéficiaire. Les méthodes d'évaluation retenues pour la détermination de la valeur de l'Activité et sa rémunération sont décrites en **Annexe 5.1**.

5.2 Rémunération de l'Apport

La Société Bénéficiaire et l'Activité ont été évaluées pour les montants figurant en **Annexe 5.1**, ladite annexe faisant partie intégrante des présentes.

Compte tenu de ces évaluations, la Société Bénéficiaire devra (i) émettre à la Date de Réalisation et en rémunération de l'Apport, 1.472.299 actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt centimes d'euro (0,20€) chacune, qui seront remises à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport et (ii) corrélativement augmenter son capital social d'un montant total de 294.459,80 euros.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi augmenté, à la Date de Réalisation afin d'être porté de 222.750 euros à 517.209,80 euros.

La différence entre la valeur nette comptable d'Apport de l'Activité et l'augmentation de capital réalisée par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, soit la somme de 655.545,56 euros, constituera une prime d'apport, l'Apporteuse renonçant par avance au versement de toute soulte.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennement émises par la Société Bénéficiaire.

5.3 Ajustement de la prime d'apport

L'Apporteuse s'engage à ce que les créances clients et comptes rattachés et les factures à établir comprises dans l'Apport et décrites à l'article 2.1, d'une valeur nette comptable totale de 2.495.931,95 euros (les « **Créances Apportées** »), donnent lieu à des encaissements effectifs d'un montant cumulé au moins égal à cette valeur au cours de la période courant de la Date d'Effet jusqu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation (la « **Période de Référence** »), étant précisé que les encaissements perçus par l'Apporteuse pour le compte de la Société Bénéficiaire entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sont pris en compte.

Dans l'hypothèse où la valeur nette comptable des Créances Apportées est supérieure au montant cumulé des encaissements effectivement perçus au titre des Créances Apportées au cours de la Période de Référence, la différence donnera lieu à un apport complémentaire en numéraire qui sera

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

comptabilisé au crédit du compte prime d'apport et l'augmentera à due concurrence. Cela n'emportera aucune modification du nombre d'actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ni du montant de l'augmentation de capital corrélative, aucun versement de soulte au profit de l'Apporteuse, ni aucune remise en cause, résolution ou révision de l'Apport autre que celle prévue au présent article.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter du terme de la Période de Référence, la Société Bénéficiaire notifiera à l'Apporteuse un état détaillé, créance par créance, des encaissements perçus au titre des Créances Apportées, accompagné des justificatifs correspondants (l'« **État de Recouvrement** »).

À défaut de contestation motivée notifiée par l'Apporteuse dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, l'État de Recouvrement sera réputé définitivement accepté. En cas de contestation, les Parties s'efforceront d'en régler le sort amiablement dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de désaccord. Si le désaccord subsiste, un expert indépendant sera désigné, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, d'un commun accord par les Parties ou, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal des activités économiques de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond sur requête de la Partie la plus diligente.

Pendant la Période de Référence, la Société Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à l'égard des débiteurs des Créances Apportées, des diligences de recouvrement conformes aux usages de l'Activité et à ne consentir, sans l'accord préalable écrit de l'Apporteuse, aucune remise, aucun abandon, aucune transaction portant sur une Créance Apportée. Le montant de toute remise, de tout abandon ou de toute transaction consentis en violation du présent article sera réputé encaissé pour les besoins du présent calcul.

6. DECLARATIONS

6.1 Déclarations générales

6.1.1 Déclarations de l'Apporteuse

L'Apporteuse fait les déclarations suivantes, pour les besoins de l'Apport :

(a) l'Apporteuse est propriétaire de l'Activité comme indiqué à l'article 2.4 ci-dessus ;

(b) l'Apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise en redressement judiciaire, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;

(c) l'Apporteuse est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes administratifs et notamment de sécurité sociale ;

(d) l'Apporteuse ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ; et

(e) il n'existe aucun obstacle à la libre transmission des biens apportés et lesdits biens sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, hypothèques, autres charges ou restrictions.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

6.1.2 Garanties de l'Apporteuse

L'Apporteuse consent au bénéfice de la Société Bénéficiaire les garanties suivantes (les « **Garanties Spécifiques** ») :

- Garantie de performance : l'EBITDA Analytique de l'Activité au titre des douze (12) premiers mois suivant la Date d'Effet sera au moins égal à 1.000.000 d'euros (la « **Garantie Performance** ») ;

- Garantie du résultat intercalaire : le résultat de l'Activité au titre de la période courant de la Date d'Effet au 31 décembre 2026 (la « **Période Intercalaire** ») ne sera pas déficitaire (la « **Garantie Résultat** ») ;

- Garantie de passif : les éléments de passif apportés à la Société Bénéficiaire ne seront pas supérieurs aux montants déclarés à l'article 2.2 ci-avant et/ou aucun passif nouveau ayant une origine antérieure à la Date de Réalisation ne sera supporté par la Société Bénéficiaire (la « **Garantie de Passif** ») ; et

- Garantie Départs Salariés : l'Apporteuse indemnisera la Société Bénéficiaire du Coût des Départs des Salariés Transférés, et ce pour les Départs intervenus préalablement à, et/ou jusqu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de, la Date de Réalisation (la « **Garantie Départs Salariés** »).

Les Garanties Spécifiques, si elles sont mises en œuvre, donneront exclusivement lieu au versement par l'Apporteuse à la Société Bénéficiaire d'une indemnité en numéraire, à l'exclusion de toute réduction du nombre d'actions émises en rémunération de l'Apport, de toute diminution de la prime d'apport ou de toute remise en cause, résolution ou révision de l'Apport.

Pour les besoins des présentes :

« **Coût des Départs** » désigne les sommes supportées par la Société Bénéficiaire au titre d'un Départ : indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle, indemnités compensatrices de préavis et de congés payés, dommages et intérêts prononcés par la juridiction prud'homale, indemnités transactionnelles convenues avec un Salarié Transféré, et cotisations sociales afférentes. Sont exclus les frais de recrutement et les coûts internes de réorganisation.

« **Départ** » désigne la rupture, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, du contrat de travail d'un Salarié Transféré intervenue préalablement à, et/ou jusqu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de, la Date de Réalisation, quelle qu'en soit la cause, à l'exception (i) des ruptures pour faute grave ou lourde du salarié, intervenues après la Date de Réalisation et (ii) des démissions du salarié qui ne sont liées ni à l'apport de l'Activité, ni à une modification de ses conditions de travail due à l'apport de l'Activité, ni à une décision de la Société Bénéficiaire.

« EBITDA Analytique » désigne, pour l'Exercice de Référence, le montant de l'excédent brut d'exploitation de l'Activité apportée, tel qu'il ressort de la comptabilité analytique de l'Apporteuse, déterminé selon les modalités suivantes :

a. Périmètre : seuls sont retenus les produits et charges rattachés à l'Activité apportée à la Date de Réalisation.

b. Principes comptables : les produits et charges sont déterminés (i) selon les règles et méthodes comptables appliquées usuellement par la Société Bénéficiaire à la date du présent traité, ces règles s'appliquant, à compter de la Date de Réalisation, à l'ensemble des éléments de l'Activité

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

apportée et (ii) selon une clé de répartition concernant les frais de structure à établir de bonne foi par la Société Bénéficiaire, laquelle la communiquera à l'Apporteuse. Tout changement de méthode intervenu postérieurement, par la Société Bénéficiaire comme par l'Apporteuse, est sans effet sur le calcul, sauf accord écrit des Parties.

c. Exclusions : sont exclus du calcul les dotations et reprises aux amortissements et aux provisions, les produits et charges exceptionnels, les produits et charges financiers, l'impôt sur les bénéfices, les plus ou moins-values de cession d'actifs, les éléments se rapportant à des exercices antérieurs et les frais liés à l'Apport.

« **Résultat au Titre de la Période Intercalaire** » désigne le résultat net de l'Activité apportée au titre de la Période Intercalaire, déterminé selon les règles et méthodes comptables appliquées usuellement par la Société Bénéficiaire à la date du présent traité.

« **Salarié Transféré** » désigne chacun des salariés dont le contrat de travail est transféré à la Société Bénéficiaire en application de l'Apport.

Garantie Performance :

Dans l'hypothèse où l'EBITDA Analytique de l'Activité au titre du premier exercice suivant la Date de Réalisation serait inférieur à 1.000.000 d'euros, l'Apporteuse versera à la Société Bénéficiaire une indemnité en numéraire égale à la différence entre le montant garanti et le montant effectivement constaté.

L'indemnité due, le cas échéant, au titre de la Garantie Performance sera payable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation des comptes de la Société Bénéficiaire du premier exercice suivant la Date de Réalisation.

Garantie Résultat :

Dans l'hypothèse où le Résultat au titre de la Période Intercalaire serait déficitaire, l'Apporteuse indemnisera la Société Bénéficiaire au titre de la Garantie Résultat d'un montant égal au déficit ainsi constaté.

Le résultat de l'Activité au titre de la Période Intercalaire sera déterminé sur une base analytique par l'Apporteuse. L'Apporteuse notifiera à la Société Bénéficiaire, dans un délai de 60 jours à compter de la Date de Réalisation, un état détaillé de ce résultat, accompagné des justificatifs correspondants. Les stipulations de l'article 5.3 relatives à la contestation de l'Etat de Recouvrement s'appliqueront mutatis mutandis à cet état.

Les sommes versées au titre de la Garantie Résultat viendront en déduction du montant dû au titre de la Garantie Performance.

Garantie de Passif :

Dans l'hypothèse où :

(i) l'un ou l'autre des différents éléments de passif apporté à la Société Bénéficiaire serai(en)t supérieur(s) à ce qui est détaillé à l'article 2.2 ci-avant et/ou

(ii) l'Apporteuse supporterait un passif nouveau en lien avec l'Activité de quelque nature que ce soit trouvant son origine antérieurement à la Date de Réalisation et qui ne serait pas

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

correctement reflété ou suffisamment provisionné dans les comptes figurant en **Annexe 1.5 (a)** et, en conséquence de la survenance de ce passif nouveau, le montant du passif excèderait désormais celui déclaré à l'article 2.2 ci-avant ; étant précisé que cette dernière condition ne sera applicable qu'au cours du premier exercice suivant la Date de Réalisation ;

alors l'Apporteuse indemnisera la Société Bénéficiaire d'un montant égal à la différence positive entre (i) le montant du/des éléments de passif réellement apporté(s) et (ii) le montant du/des éléments de passif tel que visé à l'article 2.2 des présentes.

L'indemnité due, le cas échéant, au titre de la Garantie de Passif sera payable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'approbation des comptes de la Société Bénéficiaire du premier exercice suivant la Date de Réalisation.

Garantie Départs Salariés :

L'Apporteuse garantit la Société Bénéficiaire contre le Coût des Départs. En cas de Départ, elle indemnisera la Société Bénéficiaire du Coût des Départs dans un délai de 90 jours suivant la réception des justificatifs pour l'ensemble des Départs concernés.

La Société Bénéficiaire informera l'Apporteuse de toute réclamation formulée par un Salarié Transféré dans un délai de 15 jours et lui permettra de participer à sa défense, sans que cette participation la prive du droit d'être indemnisée.

6.1.3 Déclarations de la Société Bénéficiaire

Sous réserve des stipulations de l'article 7, la Société Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteuse que les déclarations stipulées au présent article sont exactes et sincères à la date du présent Traité et seront exactes et sincères à la Date de Réalisation :

- la Société Bénéficiaire n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise en redressement judiciaire, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

Les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

6.2 Déclarations fiscales

6.2.1 Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 1.6 ci-dessus, l'Apport prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet, soit le 1er octobre 2026. Les résultats réalisés par l'Apporteuse en relation avec l'Activité à compter de cette date seront en conséquence inclus dans les résultats de la Société Bénéficiaire. Les Parties reconnaissent expressément ce plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

La Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de l'Activité exercée par l'Apporteuse à compter de la Date d'Effet.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

6.2.2 Droits d'enregistrement

Les Parties, toutes deux constituées sous forme de sociétés par actions simplifiées françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que l'Apport constitue un apport partiel d'actifs représentatif d'une branche complète et autonome d'activité, au sens des dispositions de l'article 301-E de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 817-I du Code général des impôts, les Parties prennent acte de ce que l'enregistrement de l'Apport sera effectué gratuitement conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

6.2.3 Impôt sur les sociétés

(a) L'Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

(b) L'Activité constitue une branche complète autonome d'activité.

(c) L'Apport n'est pas rémunéré par l'attribution à l'Apporteuse d'une soulte.

(d) L'Apport n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 210-0 A-III du Code général des impôts.

(e) Par conséquent, les Parties sont convenues de placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

(f) A cet effet, l'Apporteuse s'engage à calculer les montants des plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion des cessions ultérieures des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport en se reportant à la valeur fiscale que les éléments d'actif apportés avaient dans ses propres écritures.

(g) La Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

(i) à reprendre à son passif les provisions de l'Apporteuse dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport (article 210 A, 3-a du Code général des impôts) ;

(ii) à se substituer à l'Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de l'Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de l'Apport, par l'Apporteuse sur les biens amortissables apportés ;

(v) à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse (article 210 A, 3-e du Code général des impôts) ;

(vi) à accomplir au titre de l'Apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies-I du Code général des impôts (dit "état de suivi des plus-values") faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report ou à sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

(h) Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la Société Bénéficiaire déclare, conformément aux prescriptions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS-30-20, que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de l'Apporteuse.

(i) La Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin, à respecter les engagements précédents souscrits par l'Apporteuse lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc.) et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par l'Apporteuse concernant les biens apportés.

6.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

L'Apport étant constitutif d'un transfert d'universalité de biens entre deux sociétés assujetties à la TVA ou le devenant du fait de l'Apport, les Parties constatent qu'aucune livraison de biens ni de prestation de services n'est réputée intervenir du fait de l'Apport en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire note qu'elle sera réputée continuer la personne de l'Apporteuse et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder l'Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport.

Conformément à l'article 287-5 c du Code général des impôts, chacune des Parties s'engage à mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur sa déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'Apport est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

6.2.5 Taxe et participations assises sur les salaires

La Société Bénéficiaire reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à l'Apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1er octobre 2026. En pratique, il conviendra de se rapprocher des centres collecteurs pour s'assurer que la Société Bénéficiaire peut effectivement contribuer à hauteur de l'ensemble composé de ses salariés et de ceux de l'Apporteuse.

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

6.2.6 Autres impôts

La Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à l'Apporteuse pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales et sociales pouvant être mises à la charge de cette dernière au titre de l'Apport ou de l'Activité ainsi apportée.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

7.1 Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'Apport, celui-ci est soumis à la satisfaction des conditions suspensives indiquées ci-après, de sorte qu'il ne pourra être définitivement réalisé que pour autant que :

(a) une décision de l'associé unique de l'Apporteuse ait approuvé le Traité ainsi que l'Apport qui y est prévu ;

(b) une décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire ait approuvé l'Apport, décidé et constaté l'augmentation du capital de cette société en rémunération de l'Apport et décidé en conséquence de modifier les statuts de la société ; et

(c) les prêteurs bancaires ou tout organisme de financement (direct ou indirect) de l'Apporteuse aient donné leur consentement à l'Apport dès lors qu'un tel consentement est requis.

7.2 La date de décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constituera la Date de Réalisation, étant rappelé que la Date d'Effet est le 1er octobre 2026.

7.3 Si les conditions ci-dessus n'étaient pas satisfaites au plus tard le 31 décembre 2026 à 23 heures, le Traité serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu au versement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7.4 La réalisation des conditions suspensives indiquées ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'associé unique de l'Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social respectif.

9. FRAIS

L'intégralité des frais, droits et honoraires des présentes, notamment tous droits d'enregistrement, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

10. POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la loi.

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et tous dépôts légaux relatifs à l'Apport. Elle remplira, plus généralement, toutes les formalités qui

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

s'avèreraient nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments apportés.

11. LITIGES

Tous les litiges relatifs au présent Traité seront soumis au tribunal des activités économiques de Paris, auquel les Parties attribuent compétence exclusive en premier ressort.

oOo

Le présent Traité est signé dans le cadre du processus de signature électronique Docusign (dont la politique de certification est disponible à l'adresse : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications*) conformément aux articles 1366 à 1368 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un traité sur support papier.*



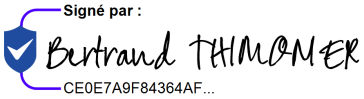

Rydge Conseil SAS Représentée par : King BidCo S.P.E.C Elle-même représentée par Monsieur Jérôme Kieffer	**Societex SAS** Représentée par : Adviso Partners SAS Elle-même représentée par Bertrand Thimonier SARL Elle-même représentée par Monsieur Bertrand Thimonier

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.5(a)	Situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse au 30 septembre 2026
Annexe 1.5(b)	Etat comptable de l'Activité au 30 septembre 2026
Annexe 2.1.1(e)	Liste indicative des Salariés Transférés
Annexe 5.1	Méthodes d'évaluation de l'Activité et de la Société Bénéficiaire retenues pour la détermination de la rémunération de l'Apport

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Annexe 1.5(a)

Situation comptable intermédiaire de l'Apporteuse au 30 septembre 2026

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

rydge.fr

Situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2026

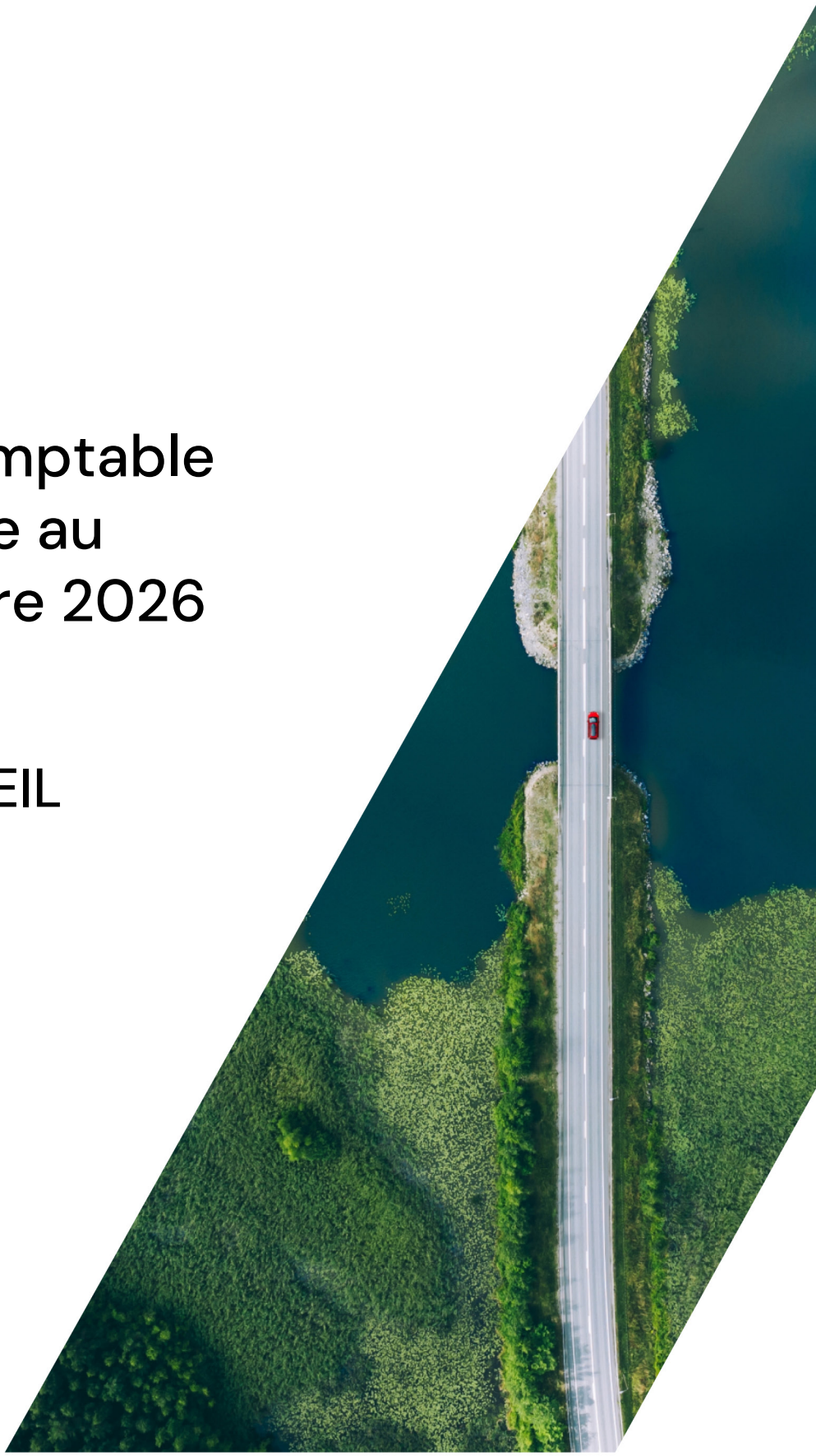

RYDGE CONSEIL

30/09/2026

Ce document contient 6 pages

RYDGE CONSEIL

RYDGE Conseil, Société par actions simplifiée et société d'expertise comptable, inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris sous le n°14 00024167 01, au capital social de 36.016.638 €, ayant son siège social sis Tour Trinity, 1 bis Place de la Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre National des Entreprises le numéro 903309 490 (RCS Nanterre).

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

RYDGE CONSEIL

Période du 01/10/2025 au 30/09/2026 (Bilan)

Sommaire

0.1	Bilan Actif	3
0.2	Bilan Passif	4
0.3	Compte de résultat	5

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

Bilan Actif

RYDGE CONSEIL

Actif	Au 30/09/2026			Exercice précédent
	Montant brut	Amort. ou Dépré.	Montant net	Au 30/09/2025
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	45 848 264	19 795 768	26 052 495	26 619 713
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles (3)	11 715 808	5 016 362	6 699 445	6 552 396
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
TOTAL	**57 564 072**	**24 812 131**	**32 751 941**	**33 172 110**
Immobilisations corporelles :				
Terrains	69 551		69 551	69 551
Constructions	1 530 262	148 622	1 381 640	3 015 962
Installations techniques, matériel et outillage industriels	17 901	6 906	10 995	15 963
Autres immobilisations corporelles	42 155 087	19 729 713	22 425 374	23 572 652
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	2 250 894		2 250 894	3 028 553
TOTAL	**46 023 696**	**19 885 241**	**26 138 454**	**29 702 682**
Immobilisations financières (1) :				
Participations	202 436 481		202 436 481	3 619 400
Créances rattachées à des participations				524 000
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés	881		881	806
Prêts	3 594 497		3 594 497	
Autres immobilisations financières	1 896 586		1 896 586	1 608 174
TOTAL	**207 928 446**		**207 928 446**	**5 752 380**
Total de l'actif immobilisé (III)	**311 516 215**	**44 697 372**	**266 818 842**	**68 627 173**
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production :				
- dont biens				
- dont services				
Produits finis				
Marchandises				
TOTAL				
Avances et acomptes versés sur commandes				**150 048**
Créances (2) (4) :				
Créances Clients et Comptes rattachés	149 715 419	15 446 382	134 269 037	138 418 367
Autres créances	20 905 636		20 905 636	25 520 932
Charges constatées d'avance	4 205 950		4 205 950	5 083 739
Capital souscrit appelé, non versé				
TOTAL	**174 827 006**	**15 446 382**	**159 380 624**	**169 023 039**
Valeurs mobilières de placement :				
Actions propres				
Autres titres	60		60	
Instruments financiers à terme et jetons détenus				0
Disponibilités	25 788 810		25 788 810	26 946 757
TOTAL	**25 788 870**		**25 788 870**	**26 946 758**
Total de l'actif circulant (IV)	**200 615 876**	**15 446 382**	**185 169 494**	**196 119 846**
Frais d'émission des emprunts (V)	3 415 842		3 415 842	
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)	1 258		1 258	1 646
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	**515 549 193**	**60 143 754**	**455 405 438**	**264 748 667**
Renvois : (1) Dont à moins d'un an			5 491 083	2 132 174
(2) Dont à moins d'un an			174 827 006	
(3) Dont droit au bail				
(4) Dont à plus d'un an				

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

Bilan Passif

RYDGE CONSEIL

	Passif	Au 30/09/2026	Au 30/09/2025
Capitaux propres	Capital (dont versé : 26 673 252)	26 673 252	36 016 638
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Écarts de réévaluation		
	Écarts d'équivalence		
	Réserves :		
	Réserve légale	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	-74 045	-16 638
	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	5 854 871	-23 711 046
	Situation nette avant répartition	32 554 079	12 388 953
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	381 914	
	Total des capitaux propres (I)	**32 935 993**	**12 388 953**
Aut. fonds propres	Montant des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres (I bis)		
Provisions	Provisions pour risques	3 442 103	3 741 516
	Provisions pour charges	9 939 931	10 286 491
	Total des provisions (II)	**13 382 034**	**14 028 008**
Dettes (2)	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		20 215 398
	Emprunts et dettes financières diverses (1)	220 256 925	1 117 938
	Instruments financiers à terme		
	Total des emprunts et dettes assimilées	***220 256 925***	***21 333 336***
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	22 180 261	28 933 174
	Dettes fiscales et sociales	86 748 089	97 644 671
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 831 042	1 701 381
	Autres dettes	2 105 779	15 080 229
	Produits constatés d'avance	70 964 795	73 638 492
	Total des dettes (III)	**409 086 893**	**238 331 285**
	Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	515	419
	TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I+I bis+II+III+IV)	**455 405 438**	**264 748 667**
Renvois	Crédit-bail immobilier		
	Crédit-bail mobilier		
	Effets portés à l'escompte et non échus		
	(1) Dont emprunts participatifs		
	(2) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	409 086 893	238 331 285

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

Compte de résultat

RYDGE CONSEIL

	France	Exportation	Du 01/10/2025 Au 30/09/2026 12 mois	Du 01/10/2024 Au 30/09/2025 12 mois
Produits d'exploitation :				
Ventes de marchandises				
Production vendue :				
- Dont biens				
- Dont services	432 627 622		432 627 622	426 800 331
Montant net du chiffre d'affaires	**432 627 622**		**432 627 622**	**426 800 331**
Production stockée				
Production immobilisée				1 325 464
Subventions			7 267	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			21 127 469	16 905 753
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles			162 158	
Autres produits			1 513 192	2 219 808
Total des produits d'exploitation (I)			**455 437 710**	**447 251 357**
Charges d'exploitation :				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (1)			112 969 618	126 261 666
Impôts, taxes et versements assimilés			10 263 573	8 165 854
Salaires			197 500 055	207 377 882
Cotisations sociales			82 371 815	89 744 782
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			13 981 228	11 531 769
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			15 446 382	23 510 113
Dotations aux provisions			4 743 353	4 657 712
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées			735 928	
Autres charges			4 493 402	574 952
Total des charges d'exploitation (II)			**442 505 357**	**471 824 733**
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			**12 932 353**	**-24 573 375**
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers :				
De participations (2)			350 600	
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)			600 913	260 044
Autres intérêts et produits assimilés (2)			-520 370	524 000
Reprises sur dépréciations et provisions			1 646	
Différences positives de change			35 855	385
Produits des cessions d'immobilisations financières			645 272	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie				
Total des produits financiers (V)			**1 113 917**	**784 430**
Charges financières :				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions			124 445	1 575
Intérêts et charges assimilées (3)			5 949 950	1 449 277
Différences négatives de change			2 711	-17 112
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie				
Total des charges financières (VI)			**6 077 107**	**1 433 740**
2. RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			**-4 963 189**	**-649 309**
3. RÉSULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)			**7 969 164**	**-25 222 685**

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

RYDGE CONSEIL

Compte de résultat

		Du 01/10/2025 Au 30/09/2026 12 mois	Du 01/10/2024 Au 30/09/2025 12 mois
Produits exceptionnels	(VII)		2 386 472
Charges exceptionnelles	(VIII)	381 914	996 847
4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(VII - VIII)	-381 914	1 389 625
Participation des salariés aux résultats	(IX)	613 660	45 109
Impôt sur les bénéfices	(X)	1 118 718	-167 123
Total des produits (I + III + V + VII)		456 551 628	450 422 260
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)		450 696 756	474 133 307
BÉNÉFICE OU PERTE		5 854 871	-23 711 046

Renvois :

(1) Y compris
- redevances de crédit-bail mobilier
- redevances de crédit-bail immobilier

(2) Dont produits concernant les entités liées

(3) Dont intérêts concernant les entités liées

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Annexe 1.5(b)

Etat comptable de l'Activité au 30 septembre 2026

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE Éclairer Entreprendre Réussir

rydge.fr

Etat Comptable

30 Septembre 2026



RYDGE CONSEIL

30/09/2026

RYDGE CONSEIL

RYDGE Conseil, Société par actions simplifiée et société d'expertise comptable, inscrite au Tableau de l'Ordre à Paris sous le n°14 00024167 01, au capital social de 36.016.638 €, ayant son siège social sis Tour Trinity, 1 bis Place de la Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre National des Entreprises le numéro 903309 490 (RCS Nanterre).

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

RYDGE CONSEIL

Période du 01/10/2025 au 30/09/2026 (Bilan)

Sommaire

0.1	Bilan Actif	3
0.2	Bilan Passif	4

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

ACTIF

Au 30/09/2026

Libellé	Montant brut	Amort. / dépr.	Montant net
Capital souscrit non appelé (I)			
Frais d'établissement (II)			
Immobilisations incorporelles :			
Frais de développement			
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles (3)			
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes			
TOTAL immobilisations incorporelles	**0**	**0**	**0**
Immobilisations corporelles :			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	22 112	3 685	18 427
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes			
TOTAL immobilisations corporelles	**22 112**	**3 685**	**18 427**
Immobilisations financières (1) :			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL immobilisations financières			
Total de l'actif immobilisé (III)	**22 112**	**3 685**	**18 427**
Stocks et en-cours :			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production :			
- dont biens			
- dont services			
Produits finis			
Marchandises			
TOTAL stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances (2) (4) :			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 961 008	185 316	1 775 692
Factures à établir	720 240		720 240
Charges constatées d'avance			
Capital souscrit appelé, non versé			
TOTAL créances	**2 681 248**	**185 316**	**2 495 932**
Valeurs mobilières de placement :			
Actions propres			
Autres titres			
Instruments financiers à terme et jetons détenus			
Disponibilités	209 000		209 000
TOTAL disponibilités et valeurs mobilières de placement	**209 000**		**209 000**
Total de l'actif circulant (IV)	**2 890 248**	**185 316**	**2 704 932**
Frais d'émission des emprunts (V)			
Primes de remboursement des emprunts (VI)			
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)			
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	**2 912 360**	**189 001**	**2 723 359**

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

PASSIF

Au 30/09/2026

Libellé	Montant au 30/09/2026
Capitaux propres :	
Capital (dont versé : 26 673 252)	
Primes d'émission, de fusion, d'apport	
Écarts de réévaluation	
Écarts d'équivalence	
Réserves :	
Réserve légale	
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultats antérieurs en instance d'affectation	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	
Situation nette avant répartition	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
Total des capitaux propres (I)	
Autres fonds propres :	
Montant des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
Total des autres fonds propres (I bis)	
Provisions :	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	33 547
Total des provisions (II)	**33 547**
Dettes :	
Emprunts et dettes assimilées	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses (1)	
Instruments financiers à terme	
Total des emprunts et dettes assimilées	**0**
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	127 305
Dettes fiscales et sociales	1 121 017
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	491 485
Total des dettes (III)	**1 739 807**
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I+I bis+II+III+IV)	**1 773 354**

Edité à partir de Loop V5.57.1

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Annexe 2.1.1(e)

Liste indicative des Salariés Transférés

Matricules	Région	Libelle Grade	Type de contrat	Statut
515002	EST	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
2001554	EST	Consultant	CDI	Cadre
518900	EST	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
493845	EST	Senior Manager - Expert conseil	CDI	Cadre
524175	GSE	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Employé
502565	GSE	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
489543	GSE	Directeur Associé Expert Conseil	CDI	Cadre
514023	NNOM	Analyste Mgd Services Déb	CDI	Employé
486933	NNOM	Associé Expert Conseil	CDI	Cadre
2000477	NNOM	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Cadre
513823	NNOM	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
509007	NNOM	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
511449	NNOM	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
2000503	OUEST	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Cadre
519268	OUEST	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Employé
502441	OUEST	Directeur Associé	CDI	Cadre
2000495	OUEST	Manager Expert conseil	CDI	Cadre
1000361	PCR	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Cadre
520080	PCR	Consultant Senior Expert conseil	CDI	Cadre
477590	PCR	Directeur Associé	CDI	Cadre
487158	PCR	Directeur Associé Expert Conseil	CDI	Cadre
499388	PCR	Manager Deal	CDI	Cadre
515232	PCR	Manager Expert conseil	CDI	Cadre
	PCR	Stage	Stage	Stage
1000173	PCR	Consultant Junior Expert conseil	CDI	Cadre
519972	SUD OUEST	Directeur Associé Expert Conseil	CDI	Cadre
2000621	GSE	Consultant	CDD	Employé
2001737	GSE	Consultant Senior	CDI	Cadre
2001836	GSE	Consultant Senior	CDI	Cadre

Docusign Envelope ID: 6E7F5C6B-507F-8320-817F-4D0656FD9BAB

Annexe 5.1

Méthodes d'évaluation de l'Activité retenues pour la détermination de la rémunération de l'Apport

I- Méthode de valorisation de l'Activité

L'Activité a été évaluée selon la méthode des transactions comparables. Cette méthode consiste à appliquer à l'EBITDA de l'Activité au 30 septembre 2026 un multiple déterminé au regard des transactions observées sur le segment du conseil en fusions-acquisitions « *small caps* » récemment intervenues.

II- Méthode de valorisation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été évaluée par référence à une transaction récente intervenue sur son capital, à un prix déterminé sur la base d'un multiple d'EBITDA en cohérence avec les multiples observés lors des transactions comparables intervenues dans le secteur sur des sociétés d'une taille similaire.